



EXPLOITANT DU RÉSEAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Règlement et facturation du marché

**Examen du processus de règlement de
l'Exploitant du réseau du Nouveau-
Brunswick**

Le 15 décembre 2009



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Portée de l'examen	4
Approche de l'examen de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.....	5
Examen du rapport de mission.....	6
Interprétations de la direction du chapitre 7 des Règles du marché	7
Annexe	9

Introduction

L'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick(ERNB) est une société indépendante à but non lucratif dont les premières responsabilités sont d'assurer la fiabilité du réseau électrique intégré et de faciliter le développement et l'exploitation d'un marché concurrentiel de l'électricité au Nouveau-Brunswick.

Le marché de l'électricité au Nouveau-Brunswick est un marché bilatéral au comptant pour les livraisons et les retraits effectués aux frontières du réseau de transport de l'énergie électrique du Nouveau-Brunswick. Le marché est basé sur le fondement d'un tarif de transport à libre accès compatible avec l'ordonnance 888 de la Federal Energy Regulatory Commission (FERC). L'exécution des transactions entre les participants du marché est appliquée par l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick selon les calendriers soumis par les participants du marché.

L'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick est chargé d'administrer le réseau de transport de l'énergie du Nouveau-Brunswick et de faciliter un approvisionnement efficace et fiable d'électricité au Nouveau-Brunswick. L'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick facilite et facture l'accès aux participants au réseau de transport d'énergie du Nouveau-Brunswick par le biais d'un tarif de transport à libre accès.

La fonction de règlement de l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick est le calcul et la facturation de tous les débits et crédits associés au tarif de transport à libre accès de l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick et aux règles du marché de l'électricité du Nouveau-Brunswick. La fonction de règlement est exécutée conformément au tarif de transport à libre accès du Nouveau-Brunswick, aux règles du marché de l'électricité du Nouveau-Brunswick et aux contrats pertinents passés entre l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick et ses contreparties contractuelles.

Les Règles du marché complètent le tarif de transport en définissant et en interprétant davantage les droits et les obligations.

Les services de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l (PwC) ont été retenus pour effectuer un examen indépendant du fonctionnement et de l'application du système de règlement d'électricité et des processus connexes. Ensuite, PwC a procédé à l'évaluation du système de règlement et des processus connexes afin de vérifier si le système répond aux exigences du paragraphe 7.2.5 et des articles 7.4 à 7.15 du chapitre 7 des Règles du marché. Le présent rapport présente les résultats de l'examen mené pour la période de règlement de janvier 2009.

Portée de l'examen

Notre examen incluait un examen du système de règlement et des processus connexes comme il est décrit dans les articles 7.4 à 7.15 des Règles du marché d'électricité du Nouveau-Brunswick. Par conséquent, la validité ou l'exactitude de toutes les données d'entrée dans le système de règlement et de facturation du marché (système de règlement) était hors de la portée de notre examen.

Exclus de la portée de l'examen	Inclus dans la portée de l'examen																																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th>OASIS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>❖ Réservations point à point</td> </tr> <tr> <td>❖ Réacheminements point à point</td> </tr> </tbody> </table>	OASIS	❖ Réservations point à point	❖ Réacheminements point à point	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Règlement et facturation du marché</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>➤ Calcul du profil de la Net System Load Shape (NSLS)</td></tr> <tr><td>➤ Calcul du profil non concordant</td></tr> <tr><td>➤ Propriété des données de mesurage</td></tr> <tr><td>➤ Accès aux données de mesurage</td></tr> <tr><td>➤ Traitement du programme selon les offres reçues *</td></tr> <tr><td>➤ Calcul des frais liés au transport d'énergie</td></tr> <tr><td>➤ Service de redémarrage du réseau après une panne générale *</td></tr> <tr><td>➤ Sommes ancillaires autres que celle du service de redémarrage du réseau après une panne générale</td></tr> <tr><td>➤ Calcul du coût du CSCEUJP, CSCESAJP, CEJPD</td></tr> <tr><td>➤ Détermination du coût total de réacheminement des services ancillaires (CRSA)</td></tr> <tr><td>➤ Détermination du coût de gestion de congestion (CGC)</td></tr> <tr><td>➤ Détermination du coût marginal horaire définitif</td></tr> <tr><td>➤ Calcul du coût du CEQHD et du calendrier d'acheminement en temps réel</td></tr> <tr><td>➤ Calcul des sommes de règlement du réacheminement d'énergie</td></tr> <tr><td>➤ Calcul du coût du réacheminement résiduel - CRR</td></tr> <tr><td>➤ Calcul des coûts supplémentaires de gestion de la congestion</td></tr> <tr><td>➤ Calcul des frais de règlement des écarts pour les génératrices, les charges et les interfaces</td></tr> <tr><td>➤ Calcul de la somme arrondie prévue fixée</td></tr> <tr><td>➤ Calcul du coût déséquilibré net</td></tr> <tr><td>➤ Détermination du coût mensuel de réacheminement des services ancillaires</td></tr> <tr><td>➤ Détermination des coûts mensuels résiduels</td></tr> <tr><td>➤ Calcul des déterminants et des frais liés au service ancillaire (programmation, contrôle du réseau et répartition)</td></tr> <tr><td>➤ Calcul des déterminants et des frais liés au service ancillaire (puissance réactive et maintien de la tension)</td></tr> <tr><td>➤ Calcul des déterminants et des frais liés au service ancillaire (régulation et commande de la fréquence)</td></tr> <tr><td>➤ Détermination du coût de réacheminement supplémentaire</td></tr> <tr><td>➤ Allocation des coûts de réacheminement supplémentaire</td></tr> <tr><td>➤ Calcul et allocation des coûts de réserve supplémentaire</td></tr> <tr><td>➤ Calcul des pénalités du facteur de puissance</td></tr> <tr><td>➤ Détermination des frais divers</td></tr> </tbody> </table>	Règlement et facturation du marché	➤ Calcul du profil de la Net System Load Shape (NSLS)	➤ Calcul du profil non concordant	➤ Propriété des données de mesurage	➤ Accès aux données de mesurage	➤ Traitement du programme selon les offres reçues *	➤ Calcul des frais liés au transport d'énergie	➤ Service de redémarrage du réseau après une panne générale *	➤ Sommes ancillaires autres que celle du service de redémarrage du réseau après une panne générale	➤ Calcul du coût du CSCEUJP, CSCESAJP, CEJPD	➤ Détermination du coût total de réacheminement des services ancillaires (CRSA)	➤ Détermination du coût de gestion de congestion (CGC)	➤ Détermination du coût marginal horaire définitif	➤ Calcul du coût du CEQHD et du calendrier d'acheminement en temps réel	➤ Calcul des sommes de règlement du réacheminement d'énergie	➤ Calcul du coût du réacheminement résiduel - CRR	➤ Calcul des coûts supplémentaires de gestion de la congestion	➤ Calcul des frais de règlement des écarts pour les génératrices, les charges et les interfaces	➤ Calcul de la somme arrondie prévue fixée	➤ Calcul du coût déséquilibré net	➤ Détermination du coût mensuel de réacheminement des services ancillaires	➤ Détermination des coûts mensuels résiduels	➤ Calcul des déterminants et des frais liés au service ancillaire (programmation, contrôle du réseau et répartition)	➤ Calcul des déterminants et des frais liés au service ancillaire (puissance réactive et maintien de la tension)	➤ Calcul des déterminants et des frais liés au service ancillaire (régulation et commande de la fréquence)	➤ Détermination du coût de réacheminement supplémentaire	➤ Allocation des coûts de réacheminement supplémentaire	➤ Calcul et allocation des coûts de réserve supplémentaire	➤ Calcul des pénalités du facteur de puissance	➤ Détermination des frais divers
OASIS																																		
❖ Réservations point à point																																		
❖ Réacheminements point à point																																		
Règlement et facturation du marché																																		
➤ Calcul du profil de la Net System Load Shape (NSLS)																																		
➤ Calcul du profil non concordant																																		
➤ Propriété des données de mesurage																																		
➤ Accès aux données de mesurage																																		
➤ Traitement du programme selon les offres reçues *																																		
➤ Calcul des frais liés au transport d'énergie																																		
➤ Service de redémarrage du réseau après une panne générale *																																		
➤ Sommes ancillaires autres que celle du service de redémarrage du réseau après une panne générale																																		
➤ Calcul du coût du CSCEUJP, CSCESAJP, CEJPD																																		
➤ Détermination du coût total de réacheminement des services ancillaires (CRSA)																																		
➤ Détermination du coût de gestion de congestion (CGC)																																		
➤ Détermination du coût marginal horaire définitif																																		
➤ Calcul du coût du CEQHD et du calendrier d'acheminement en temps réel																																		
➤ Calcul des sommes de règlement du réacheminement d'énergie																																		
➤ Calcul du coût du réacheminement résiduel - CRR																																		
➤ Calcul des coûts supplémentaires de gestion de la congestion																																		
➤ Calcul des frais de règlement des écarts pour les génératrices, les charges et les interfaces																																		
➤ Calcul de la somme arrondie prévue fixée																																		
➤ Calcul du coût déséquilibré net																																		
➤ Détermination du coût mensuel de réacheminement des services ancillaires																																		
➤ Détermination des coûts mensuels résiduels																																		
➤ Calcul des déterminants et des frais liés au service ancillaire (programmation, contrôle du réseau et répartition)																																		
➤ Calcul des déterminants et des frais liés au service ancillaire (puissance réactive et maintien de la tension)																																		
➤ Calcul des déterminants et des frais liés au service ancillaire (régulation et commande de la fréquence)																																		
➤ Détermination du coût de réacheminement supplémentaire																																		
➤ Allocation des coûts de réacheminement supplémentaire																																		
➤ Calcul et allocation des coûts de réserve supplémentaire																																		
➤ Calcul des pénalités du facteur de puissance																																		
➤ Détermination des frais divers																																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Système de mesurage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>❖ Mesurage à périodes fixes</td></tr> <tr><td>❖ Mesurage à périodes non fixes</td></tr> <tr><td>❖ Type de point de livraison</td></tr> <tr><td>❖ Demande de pointe non concordante</td></tr> <tr><td>❖ Taux de pénalité liée au facteur de puissance</td></tr> </tbody> </table>	Système de mesurage	❖ Mesurage à périodes fixes	❖ Mesurage à périodes non fixes	❖ Type de point de livraison	❖ Demande de pointe non concordante	❖ Taux de pénalité liée au facteur de puissance																												
Système de mesurage																																		
❖ Mesurage à périodes fixes																																		
❖ Mesurage à périodes non fixes																																		
❖ Type de point de livraison																																		
❖ Demande de pointe non concordante																																		
❖ Taux de pénalité liée au facteur de puissance																																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>MOD</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>❖ CSCEUJP</td></tr> <tr><td>❖ CSCESAJP</td></tr> <tr><td>❖ CEJPD</td></tr> <tr><td>❖ CEQHD</td></tr> <tr><td>❖ CMHD</td></tr> <tr><td>❖ Calendriers d'urgence</td></tr> <tr><td>❖ Directives de réacheminement</td></tr> <tr><td>❖ Données d'acheminement statiques</td></tr> <tr><td>❖ Données d'acheminement dynamiques</td></tr> </tbody> </table>	MOD	❖ CSCEUJP	❖ CSCESAJP	❖ CEJPD	❖ CEQHD	❖ CMHD	❖ Calendriers d'urgence	❖ Directives de réacheminement	❖ Données d'acheminement statiques	❖ Données d'acheminement dynamiques																								
MOD																																		
❖ CSCEUJP																																		
❖ CSCESAJP																																		
❖ CEJPD																																		
❖ CEQHD																																		
❖ CMHD																																		
❖ Calendriers d'urgence																																		
❖ Directives de réacheminement																																		
❖ Données d'acheminement statiques																																		
❖ Données d'acheminement dynamiques																																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Données d'entrée manuelles</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>❖ Données réelles des opérations d'importation</td></tr> <tr><td>❖ Accès local, consommation en vrac et concordance en vrac pour les producteurs indépendants</td></tr> <tr><td>❖ Données réelles des importations et des exportations</td></tr> <tr><td>❖ Calendriers d'importation et d'exportation</td></tr> <tr><td>❖ Indicateurs d'activation de la réserve partagée de la N.-É.</td></tr> <tr><td>❖ Erreur de contrôle de la zone de la N.-É.</td></tr> <tr><td>❖ Zone morte de la commande de production automatique</td></tr> <tr><td>❖ Ration de charge de la N.-É.</td></tr> <tr><td>❖ Rajustements des coûts mensuels résiduels</td></tr> </tbody> </table>	Données d'entrée manuelles	❖ Données réelles des opérations d'importation	❖ Accès local, consommation en vrac et concordance en vrac pour les producteurs indépendants	❖ Données réelles des importations et des exportations	❖ Calendriers d'importation et d'exportation	❖ Indicateurs d'activation de la réserve partagée de la N.-É.	❖ Erreur de contrôle de la zone de la N.-É.	❖ Zone morte de la commande de production automatique	❖ Ration de charge de la N.-É.	❖ Rajustements des coûts mensuels résiduels																								
Données d'entrée manuelles																																		
❖ Données réelles des opérations d'importation																																		
❖ Accès local, consommation en vrac et concordance en vrac pour les producteurs indépendants																																		
❖ Données réelles des importations et des exportations																																		
❖ Calendriers d'importation et d'exportation																																		
❖ Indicateurs d'activation de la réserve partagée de la N.-É.																																		
❖ Erreur de contrôle de la zone de la N.-É.																																		
❖ Zone morte de la commande de production automatique																																		
❖ Ration de charge de la N.-É.																																		
❖ Rajustements des coûts mensuels résiduels																																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Données SCADA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>❖ État de la CPA</td></tr> <tr><td>❖ Exemption visant les écarts d'énergie</td></tr> </tbody> </table>	Données SCADA	❖ État de la CPA	❖ Exemption visant les écarts d'énergie																															
Données SCADA																																		
❖ État de la CPA																																		
❖ Exemption visant les écarts d'énergie																																		
	<p>* Ces calculs inclus dans la portée de l'examen n'ont pas été vérifiés puisque ces services ne sont pas mis en œuvre à l'heure actuelle par l'ERNB.</p>																																	

Approche de l'examen de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Nous avons procédé à l'examen en respectant les normes de mission d'examen établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Notre examen a consisté principalement en des enquêtes, des procédures analytiques et des discussions basées sur des renseignements qui nous été communiqués par l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick. Il englobait essentiellement les activités suivantes:

- Examen du tarif de transport et des règles du marché relatives au règlement
- Entrevue du personnel de l'Independent Electricity System Operator, Ontario (IESO) responsable de l'utilisation, du maintien et de la surveillance du système de règlement et des processus employés par l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick
- Examen de la documentation du règlement et de la mise en œuvre, y compris la définition des exigences conceptuelles et fonctionnelles, les guides d'utilisateur et les procédures d'exploitation de l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick
- Nouvelle application de la caractéristique de contrôle des calculs de règlement à l'aide de données obtenues auprès du personnel de l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick
- Comparaison des résultats de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. avec les sommes de règlement de l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick

À chaque étape du processus, nous avons examiné les exceptions et les anomalies relevées lors du processus de mise à l'essai, en avons discuté avec le personnel de l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick et avons résolu toutes les questions substantielles décelées.

Examen du rapport de mission

Aux membres du conseil d'administration de l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick,

Nous avons examiné la conformité du système de règlement et des processus connexes de l'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick (ERNB) avec le paragraphe 7.2.5 et les articles 7.4 à 7.15 du chapitre 7 des Règles du marché, y compris les interprétations fournies par la direction de l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick pour la période de règlement de février 2009. Les interprétations de la direction des règles et du texte des articles pertinents des Règles du marché sont présentées dans les pages suivantes du présent rapport. Notre examen a été mené selon les normes généralement reconnues pour les missions d'examen et a consisté principalement en des enquêtes, des procédures analytiques et des discussions basées sur les renseignements qui nous ont été communiqués par l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick. Notre processus d'examen est décrit davantage dans la prochaine section intitulée Approche de l'examen de PricewaterhouseCoopers.

Un examen n'est pas un audit. Par conséquent, l'opinion exprimée ici n'est pas celle que l'on peut trouver dans un audit.

D'après notre examen, rien n'a été porté à notre attention qui puisse nous faire croire que, pendant la période de règlement de février 2009, le système de règlement et les processus connexes ne fonctionnaient pas en tous points importants, conformément au paragraphe 7.2.5 et aux articles 7.4 à 7.15 du chapitre 7 des Règles du marché, y compris les interprétations fournies par l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick telles qu'elles sont présentées dans la description d'accompagnement.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Comptables agréés

Le 15 décembre 2009

Calgary, Alberta

Interprétations de la direction du chapitre 7 des Règles du marché

Données d'entrée du règlement:

L'examen du fonctionnement et de l'application du règlement et des processus et procédures connexes porte sur des calculs mathématiques ayant trait au règlement et à l'établissement par l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick des relevés de règlement des clients. L'exhaustivité et l'exactitude des données d'entrée ne sont pas visées dans la portée de l'examen. Cependant, l'examen porte sur l'utilisation appropriée des données d'entrée là où les règles du marché le précisent.

Règlements des parcs éoliens

Dans la conception du marché visant le marché d'électricité du Nouveau-Brunswick, l'expression réacheminement désigne l'écart entre la production horaire totale d'une installation donnée (c.-à-d. comme il est établi par la somme de tous les calendriers équilibrés pertinents) et les attentes de l'exploitant face à la production provenant de cette installation (c.-à-d. la directive de réacheminement). En vertu des règles de marché originales et actuelles, le règlement pour le réacheminement s'effectue au prix de soumission pertinent. Dans le cas d'un réacheminement positif, le fournisseur est crédité pour la quantité réacheminée au prix de soumission respectif. Dans le cas d'un réacheminement négatif, le fournisseur est débité pour la quantité réacheminée au prix de soumission respectif.

Dans le cas d'un parc éolien, l'écart entre la directive de réacheminement et la somme des calendriers équilibrés pertinents représente simplement l'écart dans les prévisions entre ce qui est utilisé dans l'établissement du réacheminement optimisé et ce qui est utilisé dans l'établissement des calendriers équilibrés. Ces deux valeurs de prévision peuvent varier en raison des différences dans (i) l'approche utilisée, (ii) la disponibilité des données et (iii) le facteur temps. De plus, dans des circonstances normales, il est préférable que le parc éolien produise à sa capacité maximale plutôt que de répondre aux attentes de l'exploitant face à la production provenant de cette installation. Alors les prix de soumission du réacheminement sont très peu pertinents pour l'optimisation du système.

Par conséquent, l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick a décidé, en collaboration avec le Comité consultatif du marché, de régler l'écart au coût marginal final entre la directive de réacheminement horaire et la somme des calendriers équilibrés pertinents. Les modifications détaillées pertinentes apportées aux règles du marché sont en cours d'élaboration, mais le « réacheminement » aux parcs éoliens est déjà en train d'être réglé au coût marginal horaire définitif, et ce, conformément à l'engagement de l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick pris envers le Comité consultatif du marché.

Annexes 3, 5 et 6 Services de transport

La nouvelle charge est exempte des frais liés au taux des services accessoires basés sur la capacité (SABC) puisque l'obligation est établie en fonction de la moyenne de la demande sur une période de 12 mois au cours de l'année civile précédente. Cette définition de l'obligation est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2008, comme il est mentionné dans la composante 9 a) du document « Modèle de consultation portant sur l'harmonisation des taux, des obligations, des



Examen du processus de règlement de l'ERNB

recettes et des dépenses des services accessoires basés sur la capacité (SABC)» à la suite de la consultation avec les intervenants.

Engagement excédentaire dans le calendrier équilibré horaire définitif (CEQHD)

Dans les cas où une unité est soit surprogrammée ou possède un dosage dépassant son offre maximale, l'ERNB utilise le coût marginal horaire définitif pour régler l'unité. Les déséquilibres d'énergie sont aussi réglés au coût marginal horaire définitif. Le coût marginal horaire définitif est réputé être une valeur équitable pour ce règlement, car ces écarts sont étroitement liés au déséquilibre d'énergie.

Annexe

TABLE DES MATIÈRES

Article 7.2 et articles 7.4 à 7.15 du chapitre 7 des Règles du marché

7.2	Collecte, enregistrement, validation et rajustement des données de mesure	344
7.4	Accès aux données de mesure, propriété et diffusion de ces données.....	352
7.5	Règlement des frais liés au service de transport	355
7.6	Règlement des services accessoires, du réacheminement lié à la gestion de la congestion et des écarts énergétiques	356
7.7	Détermination des coûts de réacheminement des services accessoires mensuels	364
7.8	Détermination des coûts mensuels résiduels	365
7.9	Facteurs de détermination des frais et taux liés aux frais pour chaque service accessoire, les frais de gestion de la congestion et les frais résiduels	367
7.10	Frais divers	371
7.11	Relevés de règlement	371
7.12	Rendre compte des écarts	376
7.13	Facturation et paiement	377
7.14	Défaut de paiement	378
7.15	Publication d'informations et vérification	379

7.2 Collecte, enregistrement, validation et rajustement des données de mesure

7.2.1 L'ER doit effectuer les activités suivantes pour chaque point de livraison et chaque installation intégrée munis d'un compteur à intervalle avec possibilités d'interrogation à distance :

- a) chaque jour ouvrable, interroger le compteur et enregistrer les données de mesure brutes dans la base de données de mesure;
- b) chaque jour ouvrable, examiner les données de mesure brutes dans le but de détecter les anomalies susceptibles d'indiquer un mauvais fonctionnement de l'équipement de mesure;
- c) chaque jour ouvrable, rajuster les données de mesure brutes pour rendre compte des pertes entre l'emplacement de l'installation de mesure et le point de livraison correspondant;
- d) chaque jour ouvrable, totaliser les données de mesure recueillies à tous les emplacements munis de compteurs à intervalle situés au même point de livraison;
- e) au plus tard le troisième jour ouvrable de chaque mois, terminer les corrections d'erreurs, les remplacements de données de mesure ou tout autre rajustement pour le mois précédent, lesquels, autre qu'en ce qui concerne les différends non résolus, peuvent être exigés en vertu de l'article 7.3.

7.2.2 L'ER doit effectuer les activités suivantes pour chaque point de livraison et chaque installation intégrée munis d'un compteur à intervalle sans possibilité d'interrogation à distance :

- a) le premier jour du mois ou entre celui-ci et le premier jour ouvrable de ce même mois, lire les compteurs à intervalle et enregistrer les données de mesure brutes dans la base de données de mesure;
- b) effectuer les activités dont il est fait mention dans les alinéas 7.2.1b) à 7.2.1e) en ce qui concerne les données de mesure des compteurs à intervalle.

7.2.3 L'ER doit effectuer les activités suivantes pour chaque point de livraison associé à une installation de production, y compris une installation de production intégrée, munie d'un compteur autre qu'un compteur à intervalle, et pour chaque point de livraison associé à une installation de charge qui n'est pas munie d'un compteur à intervalle mais qui fournit au système SCADA de l'ER des données en temps réel :

- a) chaque jour ouvrable, enregistrer dans la base de données de mesure les données de mesure à intervalle provisoires obtenues par surveillance en temps réel du réseau exploité par l'ER et de certaines installations par l'intermédiaire du système SCADA de l'ER;
- b) chaque jour ouvrable, examiner les données de mesure à intervalle provisoires dans le but de détecter les anomalies susceptibles d'indiquer un mauvais fonctionnement de l'équipement de surveillance;
- c) chaque jour ouvrable, rajuster les données de mesure à intervalle provisoires pour rendre compte des pertes entre l'emplacement de l'installation de mesure et le point de livraison correspondant;
- d) à 24 h, le dernier jour de chaque mois, faire la lecture des compteurs d'énergie cumulative pour ces installations;

- e) le premier jour ouvrable de chaque mois, enregistrer dans la base de données de mesure les données de mesure d'énergie cumulative brutes et les examiner dans le but de détecter les anomalies susceptibles d'indiquer un mauvais fonctionnement de l'équipement de mesure;
 - f) le premier jour ouvrable de chaque mois, faire les rajustements nécessaires aux données de mesure d'énergie cumulative brutes pour rendre compte des anomalies pouvant se produire dans le cas d'une différence importante entre l'heure de lecture du compteur conformément à l'alinéa 7.2.3d) et 24 h;
 - g) le premier jour ouvrable de chaque mois, rajuster les données de mesure d'énergie cumulative brutes pour rendre compte des pertes entre l'emplacement de l'installation de mesure et le point de livraison correspondant;
 - h) au plus tard le deuxième jour ouvrable de chaque mois, rectifier les données de mesure à intervalle provisoires dont il est fait mention dans l'alinéa 7.2.3c) pour refléter la quantité d'énergie cumulative correspondante pour le mois précédent;
 - i) au plus tard le deuxième jour ouvrable de chaque mois, totaliser les données de mesure recueillies à tous les emplacements de mesure situés au même point de livraison;
 - j) au plus tard le troisième jour ouvrable de chaque mois, terminer les corrections d'erreurs, les remplacements de données de mesure ou tout autre rajustement pour le mois précédent, lesquels, autre qu'en ce qui concerne les différends non résolus, peuvent être exigés en vertu de l'article 7.3.
- 7.2.4 L'ER doit effectuer les activités suivantes pour chaque point de livraison qui n'est pas assujéti aux paragraphes 7.2.1 à 7.2.3 :

- a) pendant l'un des trois derniers jours de chaque mois, ou si les deux derniers jours d'un mois sont des jours ouvrables, au cours d'un de ces deux jours ouvrables, faire la lecture de l'énergie cumulative, de la demande d'énergie de pointe et des valeurs de pointe en kVA à partir de chaque compteur;
 - b) au plus tard le premier jour ouvrable de chaque mois, enregistrer dans la base de données de mesure les données de mesure brutes et les examiner dans le but de détecter les anomalies susceptibles d'indiquer un mauvais fonctionnement de l'équipement de mesure;
 - c) au plus tard le deuxième jour ouvrable de chaque mois, rajuster les données de mesure brutes pour rendre compte des pertes entre l'emplacement de l'installation de mesure et le point de livraison correspondant;
 - d) au plus tard le deuxième jour ouvrable de chaque mois, totaliser les données de mesure recueillies aux emplacements de mesure situés au même point de livraison;
 - e) au plus tard le troisième jour ouvrable de chaque mois, terminer les corrections d'erreurs, les remplacements de données de mesure ou tout autre rajustement pour le mois précédent, lesquels, autre qu'en ce qui concerne les différends non résolus, peuvent être exigés en vertu de l'article 7.3;
 - f) au plus tard le quatrième jour ouvrable de chaque mois, déterminer les données de mesure horaires imputées pour chaque heure du mois précédent, pour chaque point de livraison, conformément au paragraphe 7.2.5.
- 7.2.5 Les données de mesure horaires imputées pour un point de livraison dont il est fait mention dans l'alinéa 7.2.4f) doivent correspondre à la quantité totale d'énergie mensuelle déterminée pour ce point de livraison telle qu'elle a été rajustée, totalisée et rectifiée conformément aux alinéas 7.2.4a) à 7.2.4e),

multipliée par la valeur de la courbe de la charge nette des compteurs sans intervalle pour l'heure correspondante. La valeur de la courbe de la charge nette des compteurs sans intervalle d'une heure doit correspondre à la charge horaire nette des compteurs sans intervalle divisée par la charge totale mensuelle nette des compteurs sans intervalle, lesquelles charges doivent être déterminées par l'ER conformément au paragraphe 7.2.6.

7.2.6 Aux fins du paragraphe 7.2.5 :

- a) la charge horaire nette des compteurs sans intervalle pour une heure doit correspondre à la différence entre le total des injections d'électricité dans le réseau exploité par l'ER et les retraits des compteurs à intervalle à partir du réseau exploité par l'ER pour cette heure, déterminée à partir des données de mesure à intervalle dont il est fait mention dans les paragraphes 7.2.1 à 7.2.3;
- b) la charge totale mensuelle nette des compteurs sans intervalle d'un mois correspond au total des charges horaires nettes des compteurs sans intervalle déterminé conformément à l'alinéa 7.2.6a) pour chaque heure du mois en question.

7.2.7 Sans restreindre la portée du paragraphe 1.6.4, l'ER peut avoir recours à un tiers pour effectuer une partie ou l'ensemble des lectures dont il est fait mention dans les paragraphes 7.2.1 à 7.2.4. Dans ce cas, l'ER doit :

- a) s'assurer que le tiers fasse part des données de mesure à l'ER dans un délai raisonnable pour que celui-ci puisse remplir ses autres obligations conformément aux paragraphes susmentionnés;
- b) prendre des mesures raisonnables, au besoin, pour que l'ER soit satisfait de la précision du travail du tiers et des données de mesure qui lui ont été présentées, y compris le droit de vérifier le travail de ce dernier.

7.3 Correction des erreurs et des anomalies, différends liés aux mesures et transferts de charge

7.3.1 Dans le cas où un participant au marché dont l'installation est associée à un point de livraison assujéti au paragraphe 7.2.4 considère qu'une reconfiguration semi-mensuelle planifiée de disjoncteurs mesurés de façon séparée puisse mener, avec une totalisation simple, à un calcul inexact en ce qui concerne la valeur de la demande de pointe pour le point de livraison en question, le participant au marché concerné doit en aviser l'ER.

7.3.2 Dans le cas où le paragraphe 7.3.1 s'applique, le participant au marché peut demander à l'ER d'organiser ou d'autoriser une lecture supplémentaire du compteur au moment de la reconfiguration. Si l'ER estime que la reconfiguration puisse mener, sans aucune autre lecture du compteur, à une imprécision en ce qui a trait à la valeur de la demande de pointe du point de livraison en question, l'ER doit alors prévoir ou autoriser une lecture supplémentaire du compteur. Le participant au marché doit faire part à l'ER de toutes les lectures supplémentaires et celui-ci doit utiliser les lectures supplémentaires faites ou autorisées en vertu du paragraphe 7.3.2 pour corriger les valeurs totalisées des demandes de pointe du point de livraison concerné.

7.3.3 Dans le cas où :

- a) le paragraphe 7.3.1 s'applique et qu'aucune lecture supplémentaire n'a été organisée ou autorisée par l'ER;
- b) un participant au marché avise l'ER qu'une reconfiguration de disjoncteurs mesurés séparément s'est produite de façon automatique ou en situation d'urgence;

l'ER doit consulter le participant au marché concerné dans le but de déterminer les conséquences, s'il en est, de la reconfiguration sur l'exactitude de la valeur de la demande de pointe du point de livraison concerné, et doit rectifier les

7.4 Accès aux données de mesure, propriété et diffusion de ces données

7.4.1 Les données de mesure liées à chaque interconnexion et à chaque point de livraison sont la propriété de l'ER. Les données de mesure concernant chaque installation intégrée sont la propriété de son hôte.

7.4.2 L'ER doit faire en sorte que chaque personne autorisée à avoir accès aux données de mesure de la base de données de mesure appartenant à un point de livraison en vertu du paragraphe 7.4.3 puisse exercer ce droit, à chaque étape de la collecte, du rajustement, de la totalisation et de la correction des données en question. Les personnes doivent avoir accès aux données de mesure :

- a) de façon à assurer que cet accès soit limité aux personnes qui y sont autorisées en vertu du paragraphe 7.4.3;
- b) sous forme électronique permettant les téléchargements.

7.4.3 Les personnes doivent avoir accès aux données de mesure conformément au paragraphe 7.4.2, comme suit :

- a) dans le cas d'un point de livraison lié à une interconnexion, le transporteur concerné et l'exploitant de n'importe quel réseau de transport interconnecté concerné;
- b) dans le cas de l'ensemble des points de livraison, le transporteur concerné;
- c) dans le cas d'une installation associée à un point de livraison, le participant au marché de cette installation;
- d) dans le cas d'une installation intégrée, l'hôte de cette installation intégrée;
- e) dans la mesure où les systèmes de l'ER peuvent permettre un tel accès, l'agent de la personne dont il est fait mention dans les alinéas 7.4.3a)

à 7.4.3d), identifié auprès de l'ER par la personne comme étant son agent.

7.4.A Traitement de la réponse sur les soumissions de la part de la demande

7.4A.1 En ce qui concerne le règlement de la réponse sur les soumissions de la part de la demande, l'ER doit :

- a) mesurer la fourniture de la réponse sur les soumissions de la part de la demande comme la demande horaire réelle comparée à ce que la demande horaire aurait été sans la réponse de la demande à une instruction d'acheminement publiée par l'ER;
- b) établir une demande de base qui doit servir, dans le calcul du règlement de la réponse sur les soumissions de la part de la demande, comme ce que la demande horaire aurait été sans la réponse de la demande à une instruction d'acheminement publiée par l'ER;
- c) ne pas tenir compte de la partie de la demande d'une installation donnée qui est estimée constituer une charge interruptible qui a été, ou qui aurait été, interrompue selon le chapitre 6 à titre de réponse sur les soumissions de la part de la demande;
- d) minimiser l'effet de la réponse sur les soumissions de la part de la demande au participant au marché de l'installation si cet organisme n'est pas aussi le participant au marché de l'installation en ce qui concerne la réponse sur les soumissions de la part de la demande.

7.4A.2 Au plus tard le quatrième jour ouvrable du mois, l'ER doit calculer les montants de règlement dus à chaque participant au marché en ce qui concerne la réponse sur les soumissions de la part de la demande pour le mois précédent conformément à la section 7.4. L'ER doit calculer les montants de règlement sur

une base horaire pour chaque heure où il a publié une instruction d'acheminement.

7.4A.3 Par défaut, la demande de base utilisée pour calculer le règlement de la réponse sur les soumissions de la part de la demande est la demande la plus élevée de 10 des 11 jours de semaine précédents. L'ER peut, de façon exceptionnelle, approuver une autre méthode, mais seulement quand ladite méthode est supérieure à la méthode de défaut en ce qui concerne une installation en particulier à cause de ses caractéristiques uniques.

7.4A.4 Le montant du règlement visant le participant au marché relatif à la réponse sur les soumissions de la part de la demande se compose des montants suivants :

- a) le crédit de règlement du réacheminement ou CRR, payable à ou par un participant au marché et calculé selon l'alinéa 7.6.8(b), où les coûts d'exploitation en fonction du programme équilibré horaire définitif seront typiquement de zéro, et donc le CRR sera égal à la quantité d'énergie acheminée multipliée par les prix de la réponse sur les soumissions de la part de la demande offerts pour l'énergie en question;
- b) un déséquilibre quantité-demande ou DQD, ou quantité de toute variation réelle entre la demande horaire de l'installation et la demande acheminée, où la demande acheminée est la demande de base moins les données d'acheminement relatives à la réponse sur les soumissions de la part de la demande;
- c) L'ER doit facturer ou créditer, le cas échéant, chaque participant au marché relatifs à une réponse sur les soumissions de la part de la demande ayant un DQD relatif à sa capacité de réponse sur les soumissions de la part de la demande, dans une heure donnée au programme équilibré horaire définitif pour chaque heure de la sorte et pour chaque capacité de réponse sur les soumissions de la part de la demande.

7.4A.5 Si l'ER d'une installation est le fournisseur d'un service standard, il faut redresser le règlement de l'ER avec le fournisseur d'un service standard en ce qui concerne toute installation associée à la réponse sur les soumissions de la part de la demande comme suit :

- a) les données de mesurage horaires utilisées pour régler les variations d'énergie seront égales à un montant redressé égal à la demande de base moins l'instruction d'acheminement relative à la réponse sur les soumissions de la part de la demande;
- b) la demande utilisée pour toutes les autres fins ne sera pas redressée en fonction des événements associés à la réponse sur les soumissions de la part de la demande ou des instructions d'acheminement.

7.4A.6 S'il y a une interruption d'une charge interruptible, ou bien une interruption générale des catégories de charges interruptibles desservies en vertu d'un contrat de service standard, qui coïncide avec, ou qui chevauche, l'acheminement d'une charge relative à la réponse sur les soumissions de la part de la demande, l'ER doit redresser le règlement ainsi :

- a) annuler l'acheminement relative à la réponse sur les soumissions de la part de la demande si la charge ferme est inférieure à la demande acheminée; ou autrement
- b) réduire la charge de base à la charge ferme et régler l'instruction de répartition de manière à ce que la demande acheminée ne soit pas inférieure à ce qu'elle aurait été sans l'interruption.

7.5 Règlement des frais liés au service de transport

7.5.1 Au plus tard le quatrième jour ouvrable de chaque mois, l'ER doit déterminer les sommes de règlement pour chaque participant au marché et chaque transporteur par rapport aux frais liés au service de transport, pour le mois précédent, conformément à l'article 7.5.

7.5.2 Les sommes de règlement des participants au marché pour les frais associés au service point à point doivent être fixées par l'ER pour chaque participant au marché à partir des réservations de transport effectuées par ce participant au marché, des taux liés à ce type de service établis dans le tarif de transport, ainsi que des rabais qui s'appliquent au participant au marché visé et qui ont pu être communiqués à l'ER par le transporteur concerné. Dans le cas où les retraits d'électricité effectués par les installations d'un participant au marché dépassent le montant indiqué dans les réservations de transport, l'ER doit déterminer des sommes de règlement supplémentaires pour les frais associés au service point à point, conformément au tarif de transport.

7.5.3 Les sommes de règlement des participants au marché pour les frais associés au service en réseau intégré doivent être fixées par l'ER pour chaque participant au marché, en ce qui concerne chaque point de livraison concerné, à partir des données de mesure liées à ce point de livraison et du taux fixé dans le tarif de transport.

7.5.4 Sauf disposition contraire dans le paragraphe 7.10.3, L'ER doit porter au crédit de chaque transporteur concerné, assujetti au tarif de transport, tous les frais liés au service de transport facturés aux participants au marché par l'ER. Les frais liés au service de transport doivent être répartis par l'ER aux différents transporteurs, à partir de leurs besoins en revenus respectifs, tels qu'approuvés par la CESP comme base du tarif de transport.

7.6 Règlement des services accessoires, du réacheminement lié à la gestion de la congestion et des écarts énergétiques

7.6.1 Au plus tard le quatrième jour ouvrable de chaque mois, l'ER doit déterminer les sommes de règlement :

- a) payables aux participants au marché pour les services accessoires obtenus par l'ER;

- b) payables aux participants au marché ou que ceux-ci doivent verser pour le réacheminement effectué par l'ER;

pour le mois précédent conformément à l'article 7.6.

- 7.6.2 Les sommes de règlement payables à chaque participant au marché concernant les services accessoires doivent être fixées par l'ER conformément aux paragraphes 7.6.3 et 7.6.4 à partir des modalités de paiement stipulées dans le contrat des services accessoires associé au participant au marché en question et, là où il y a lieu, aux services accessoires programmés ou acheminés en vertu dudit contrat.
- 7.6.3 La somme de règlement pour le service d'aptitude de démarrage autonome doit correspondre à un montant mensuel fixe reflétant le montant mensuel fixe et les quantités établis en vertu du contrat des services accessoires applicable, en tenant compte des dispositions dudit contrat en ce qui concerne les interruptions ou la disponibilité de l'installation.
- 7.6.4 La somme de règlement liée aux services accessoires autres que le service d'aptitude de démarrage autonome doit correspondre à un montant mensuel variable qui reflète le taux prévu dans le contrat des services accessoires applicable ainsi que les quantités de chaque service accessoire programmées à partir de chacune des installations, dans chaque calendrier d'engagement horaire définitif applicable, ou acheminées à partir de l'installation en question.
- 7.6.5 L'ER doit déterminer les coûts de réacheminement totaux liés aux services accessoires et à la gestion de la congestion, conformément au paragraphe 7.6.6, et à partir des données du jour précédent. L'ER doit déterminer le taux applicable aux écarts énergétiques conformément au paragraphe 7.6.7 et à partir des données de l'heure précédente. L'ER doit déterminer les sommes de règlement liées au réacheminement d'énergie de chaque installation de production conformément au paragraphe 7.6.8, et doit déterminer le coût de réacheminement résiduel conformément au paragraphe 7.6.9, à partir des données de l'heure précédente et de temps réel. À toutes ces fins, les coûts en

général ou les coûts de réacheminement d'un calendrier doivent refléter les coûts liés à la mise en service dont il est fait mention dans l'alinéa 6.5.3a), les coûts d'exploitation minimums, et les coûts d'énergie à la hausse ou à la baisse, indiqués dans les données d'acheminement du jour précédent définitif ou des données d'acheminement horaire définitif, selon le cas. Les coûts de réacheminement doivent exclure le montant variable basé sur le taux fixé dans le contrat des services accessoires applicable dont il est fait mention dans le paragraphe 7.6.4.

7.6.6 L'ER doit déterminer les coûts de réacheminement d'énergie du jour précédent comme suit :

- a) l'ER doit déterminer un calendrier sans contrainte d'énergie unique du jour précédent (CSCEUJP) optimisé, à l'aide de données identiques à celles utilisées pour déterminer le calendrier d'engagement du jour précédent définitif en vertu de l'article 6.9, à la différence que toutes les quantités programmées des services accessoires doivent être fixées pour correspondre uniquement aux quantités prévues qui doivent être produites de manière autonome et qu'il ne faut pas tenir compte des contraintes de transport à l'intérieur de la province;
- b) l'ER doit déterminer un calendrier sans contrainte d'énergie et de services accessoires du jour précédent (CSCESAJP) optimisé, à l'aide de données identiques à celles utilisées pour déterminer le calendrier d'engagement du jour précédent définitif en vertu de l'article 6.9, à la différence qu'il ne faut pas tenir compte des contraintes de transport à l'intérieur de la province;
- c) l'ER doit calculer le coût total de chaque jour d'acheminement correspondant, associé à chacun des calendriers suivants :
 - i. le CSCEUJP, dont le coût doit être désigné comme cCSCEUJP, lequel doit être calculé conformément à l'alinéa 7.6.6f), là où il y a lieu;

- ii. le CSCESAJP, dont le coût doit être désigné comme cCSCESAJP, lequel doit être calculé conformément à l'alinéa 7.6.6f), là où il y a lieu;
 - iii. le calendrier d'engagement du jour précédent définitif, dont le coût doit être désigné comme cCEJPD, lequel doit être calculé conformément à l'alinéa 7.6.6f), là où il y a lieu;
- d) l'ER doit calculer le coût de réacheminement des services accessoires ou CRSA total, lequel correspond à cCSCESAJP moins cCSCEUJP;
 - e) l'ER doit calculer le coût de gestion de la congestion ou CGC total, lequel correspond à cCEJPD moins cCSCESAJP;
 - f) dans le cas où le calendrier équilibré du jour précédent définitif prévoit qu'une installation de production ait une production totale qui n'est pas nul et se situe à l'extérieur de la plage possible définie soit par $Q(0)$ à $Q(n_{max})$ soit par les données relatives à l'accélération et à la décélération qui font partie de l'enregistrement de l'installation de production, la quantité d'exploitation minimale de l'installation de production et le temps d'exploitation minimum de l'installation de production, selon le cas, les valeurs cCSCEUJP, cCSCESAJP et cCEJPD doivent être calculés comme si ledit calendrier exigeait que l'installation de production soit exploitée et que le prix de réacheminement soit zéro pour l'ensemble de l'énergie allant soit jusqu'à $Q(0)$ soit jusqu'au profil de la charge établi par les données relatives à l'accélération et à la décélération qui font partie de l'enregistrement de l'installation de production, la quantité d'exploitation minimale de l'installation de production et le temps d'exploitation minimum de l'installation de production, selon le cas.
- 7.6.7 L'ER doit déterminer le coût marginal horaire définitif ou CMHD comme étant le coût marginal épargné du réseau, lequel se serait produit si la demande principale du réseau avait été réduite de 1 MW dans le calendrier d'engagement horaire définitif dont il est fait mention dans le paragraphe 6.10.12.

7.6.8 L'ER doit déterminer les sommes de règlement du réacheminement d'énergie en temps réel et les coûts qui s'y rapportent comme suit :

- a) l'ER doit calculer l'écart d'acheminement total de chaque installation, pour chaque heure, du calendrier équilibré horaire définitif ou CEQHD dont il est fait mention dans le paragraphe 6.10.8. Cet écart doit comprendre :
 - i. la quantité d'énergie pour cette installation prévue dans le CEHD moins la quantité d'énergie pour cette même installation prévue dans le CEQHD;
 - ii. moins la réduction des quantités d'énergie provenant de la réduction d'une opération sous-jacente à un *calendrier équilibré* résultant d'une relève de charge de transport d'énergie effectuée conformément aux normes et aux pratiques du *NERC*;
 - iii. plus les écarts entre le total de l'énergie acheminée à partir de l'installation par l'ER, pour chaque heure, et l'acheminement prévu dans le CEHD, y compris pour la mise en service liée au service de réserve d'exploitation, au service de suivi de charge, ou au service de contrôle de production automatique, ou pour l'activation d'un SPS auquel l'alinéa 4.6.4b) s'applique.

En vue du présent calcul, les interruptions fortuites doivent être considérées comme des écarts conformément au paragraphe 7.6.11;

- b) l'ER doit calculer le crédit de règlement du réacheminement ou CRR, lequel peut être un débit s'il s'agit d'un chiffre négatif, payable aux participants au marché ou que ceux-ci doivent payer, concernant le réacheminement d'énergie à partir d'une installation (y compris la réponse sur les soumissions de la part de la demande), pour chaque jour d'acheminement, comme les coûts de l'installation relatifs à son exploitation en fonction de ses instructions relatives à l'acheminement moins les coûts de l'installation relatifs à son exploitation en fonction du programme équilibré horaire définitif, déterminés conformément à l'alinéa

7.6.8c), s'il il y a lieu. À ces fins, les coûts d'exploitation d'une installation sont les coûts de mise en service, les coûts d'exploitation minimums, et les coûts de l'énergie à la hausse indiqués dans les données d'acheminement horaire définitif de l'installation, pour chaque heure du jour d'acheminement. Lesdits coûts de l'énergie à la hausse par MWh pour l'énergie programmée ou acheminée pendant les périodes d'accélération et de décélération d'une installation seront payés à un prix égal aux CEM de l'installation divisé par la QEM de l'installation. Les coûts de mise en service et les coûts d'exploitation minimums réels engagés par un participant au marché afin de respecter un calendrier d'engagement, avant que ce calendrier ne soit révisé ou remplacé, doivent être compris dans le calcul des coûts de l'installation relatifs à son exploitation en fonction de ses instructions relatives à l'acheminement;

- c) dans le cas où le CEQHD prévoit qu'une installation de production ait une production totale qui n'est pas nul et se situe soit à l'extérieur de la plage possible définie soit par $Q(0)$ à $Q(n_{max})$ soit par les données relatives à l'accélération et à la décélération qui font partie de l'enregistrement de l'installation de production, la quantité d'exploitation minimale de l'installation de production et le temps d'exploitation minimum de l'installation de production, selon le cas, la valeur du CRR doit être calculée comme si le CEQHD exigeait que l'installation de production soit exploitée et que le prix de réacheminement soit zéro pour l'ensemble de l'énergie allant soit jusqu'à $Q(0)$ soit jusqu'au profil de la charge établi par les données relatives à l'accélération et à la décélération qui font partie de l'enregistrement de l'installation de production, la quantité d'exploitation minimale de l'installation de production et le temps d'exploitation minimum de l'installation de production, selon le cas;
- d) l'ER doit calculer le coût de réacheminement total ou CRT comme étant le total net du CRR pour toutes les installations pour chaque jour, lequel est égal à la différence, dans le coût total, entre le CEQHD et le calendrier d'acheminement en temps réel;

7.6.9 L'ER doit calculer le coût de réacheminement résiduel ou CRRE pour chaque jour comme étant le total de l'ensemble des CRT pour la journée en question, moins le CRSA et le CGC. L'ER doit inclure le CRRE dans les coûts mensuels résiduels conformément à l'article 7.8.

7.6.10 Les sommes de règlement et les coûts liés aux erreurs d'arrondi de programmation et aux écarts énergétiques (écart de livraison ou de retrait) doivent être déterminés par l'ER pour chaque participant au marché concerné, conformément aux paragraphes 7.6.11 et 7.6.13.

7.6.11 L'ER doit déterminer les sommes de règlement des écarts énergétiques réels et des coûts qui s'y rapportent comme suit :

- a) l'ER doit déterminer, en fonction des données de mesure, pour chaque installation de production et pour chaque heure, la quantité de l'écart - production (QEP), laquelle doit correspondre à la quantité de tout écart réel de la production d'énergie par l'installation de production en question par rapport à ses instructions relatives à l'acheminement;
- b) l'ER doit facturer ou créditer, selon le cas, chaque participant au marché dont l'installation de production comporte une QEP pour une heure précise au CMHD pour l'heure en question et l'installation de production;
- c) l'ER doit déterminer, en fonction des données de mesure, pour chaque installation de charge ou point de livraison virtuel correspondant et pour chaque heure, la quantité –de l'écart - charge (QEC), laquelle correspond à la différence entre les données de mesure horaires réelles ou imputées pour l'installation de charge ou le point de livraison virtuel en question et la quantité d'énergie du calendrier équilibré horaire définitif (CEQHD);
- d) l'ER doit facturer ou créditer, selon le cas, chaque participant au marché dont l'installation de charge comporte une QEC pour une heure précise au CMHD pour l'heure en question, multipliée par le facteur de perte applicable précisé dans le tarif de transport;

- e) les écarts de flux d'importation ou d'exportation dans les interconnexions radiales, y compris les écarts liés aux installations externes pouvant être acheminées, doivent, après avoir tenu compte des flux involontaires conformément aux dispositions des accords d'interconnexion applicables, être traités de la même façon que les écarts liés aux installations de production et aux installations de charge, respectivement.

7.6.12 L'ER doit déterminer les sommes de règlement pour les écarts énergétiques cumulatifs comme suit :

- a) l'ER doit accumuler les quantités d'écarts énergétiques QEP et QEC pour établir les quantités d'écarts cumulatives des périodes de pointe et des périodes hors point pour chaque participant au marché et pour chaque heure;
- b) si, à la fin d'une heure, les quantités d'écarts cumulatives d'une période de pointe ou d'une période hors pointe d'un participant au marché, déterminées conformément à l'alinéa 7.6.12a), sont inférieures à -20% ou supérieures à 20 % de la quantité moyenne programmée pendant les heures de pointe ou les heures hors pointe d'un mois au cours duquel un transport d'énergie a été programmé, le manque ou le surplus doit être réglé au taux pertinent fixé par le tarif de transport, et l'écart ainsi réglé doit être exclu de l'accumulation des quantités d'écarts énergétiques dont il est fait mention dans l'alinéa 7.6.12a).

7.6.13 L'ER doit déterminer l'erreur d'arrondi de programmation pour chaque heure conformément à la formule suivante :

$Q(\text{injection}) - [Q(\text{retrait}) * (1 + \text{facteur de perte de transport})]$, arrondie au kWh le plus proche

L'ER doit déterminer la somme arrondie de programmation ou SAP payable pour chaque heure et à chaque participant au marché comme étant l'erreur d'arrondi de programmation déterminée conformément au paragraphe 7.6.13, et multipliée

par le CMHD pour chaque calendrier équilibré du participant au marché concerné.

7.6.14 La somme nette payable à un participant au marché en vertu de l'alinéa 7.6.11b) ou 7.6.11d) concernant chacune des installations de ce participant au marché, ou bien de ses capacités en ce qui concerne la réponse sur les soumissions de la part de la demande, doit correspondre au crédit de règlement des écarts d'énergie réels ou CRÉER (CRÉERP pour les installations de production, CRÉERD pour les capacités en ce qui concerne la réponse sur les soumissions de la part de la demande et CRÉERC pour les installations de charge) dudit participant au marché. Le coût net des écarts ou CNDE pour la période de règlement concernée doit correspondre au coût net total de tous les CRÉER qui revient à l'ER, plus la somme d'écart énergétique cumulative nette calculée conformément à l'alinéa 7.6.12b), ainsi que le coût total de toutes les SAP.

7.6.15 L'ER doit inclure le CNDE dans les coûts mensuels résiduels conformément à l'article 7.8.

7.7 Détermination des coûts de réacheminement des services accessoires mensuels

7.7.1 Au plus tard le quatrième jour ouvrable de chaque mois, l'ER doit déterminer le coût de réacheminement total associé à chaque service accessoire, pour le mois précédent, conformément à l'article 7.7.

7.7.2 L'ER doit attribuer le CRSA déterminé conformément à l'article 7.6.6 à chaque service accessoire comme suit :

- a) l'ER doit déterminer la quantité totale, en MWh, de chaque service accessoire programmé dans le CEJPD, autrement que comme un service accessoire produit de façon autonome, à fournir pour le jour d'acheminement correspondant, et doit déterminer la quantité équivalente du service de suivi de charge pour chaque autre service accessoire comme suit :

- i. chaque MWh du service de CPA est considéré comme équivalant à 1,25 MWh du service de suivi de charge;
 - ii. chaque MWh du service de réserve d'exploitation synchronisée de 10 minutes considéré comme équivalant à 0,75 MWh du service de suivi de charge;
 - iii. chaque MWh du service de réserve d'exploitation non synchronisée de 10 minutes est considéré comme équivalant à 0,50 MWh du service de suivi de charge;
 - iv. chaque MWh du service de réserve d'exploitation de 30 minutes est considéré comme équivalant à 0,40 MWh du service de suivi de charge;
- b) l'ER doit déterminer le CRSA pour chaque MWh du service de suivi de charge équivalent et doit l'attribuer en conséquence à chaque catégorie des services accessoires pour le jour d'acheminement;
 - c) l'ER doit ainsi déterminer le total pour chaque période de règlement des coûts de réacheminement associés à chaque service accessoire.

7.8 Détermination des coûts mensuels résiduels

7.8.1 Au plus tard le quatrième jour ouvrable de chaque mois, l'ER doit déterminer les coûts mensuels résiduels (CMR) totaux pour le mois précédent comme le total des montants reflétant les coûts, les débits ou les crédits pour le mois en question liés :

- a) aux pénalités concernant les lacunes relatives aux obligations liées à la capacité dont il est fait mention dans l'alinéa 5.4.11a);
- b) aux coûts engagés par l'ER en ce qui concerne l'obtention d'engagements relatifs à la capacité de remplacement dont il est fait mention dans l'alinéa 5.4.11b);

- c) aux pénalités concernant les lacunes relatives au rendement des ressources liées à la capacité dont il est fait mention dans le paragraphe 5.4.13;
- d) aux coûts engagés par l'ER en ce qui concerne le versement d'une compensation conformément au paragraphe 5.7.7 ou 5.7.8;
- e) aux pénalités concernant un état de démarrage à froid non autorisée dont il est fait mention dans le paragraphe 6.4.1A;
- f) aux pénalités concernant les lacunes relatives au rendement des ressources liées à la capacité dont il est fait mention dans le paragraphe 6.7.6A;
- g) aux pénalités concernant les lacunes relatives au rendement des installations de charge interruptible dont il est fait mention dans le paragraphe 6.7.9;
- h) à l'achat et à la vente d'énergie de soutien dont il est fait mention dans l'alinéa 6.17.1c) et dans le paragraphe 6.17.3;
- i) aux montants fixes mensuels associés au service d'aptitude de démarrage autonome, déterminés conformément au paragraphe 7.6.3;
- j) au CRRE, déterminé conformément au paragraphe 7.6.9;
- k) au CNDE, déterminé conformément au paragraphe 7.6.14;
- l) aux pénalités comprises dans les frais divers dont il est fait mention dans le paragraphe 7.10.2;
- m) aux coûts liés à la résolution des différends dont il est fait mention dans les paragraphes 7.3.11 et 7.11.7;

- n) au coût net revenant à l'ER en ce qui concerne les défauts de paiement par les participants au marché dont il est fait mention dans les alinéas 7.14.3b) et 7.14.4b);
 - o) aux recouvrements nets par l'ER liés aux défauts de paiement par les participants au marché dont il est fait mention dans le paragraphe 7.14.5;
 - p) aux coûts engagés par l'ER en ce qui concerne la collecte des montants des défauts de paiement dont il est fait mention dans le paragraphe 7.14.6;
 - q) au montant payé à l'ER ou par celui-ci, à titre d'intérêt en vertu des règles du marché; et
 - r) autres recouvrements et coûts de nature similaire aux éléments ci-dessus de (a) à (q).
- 7.8.2 Les coûts mensuels résiduels doivent être récupérés par l'ER auprès des participants au marché, à partir des frais résiduels, conformément au paragraphe 7.9.5.

7.9 Facteurs de détermination des frais et taux liés aux frais pour chaque service accessoire, les frais de gestion de la congestion et les frais résiduels

- 7.9.1 L'ER doit déterminer la quantité du facteur de détermination des frais pour chaque service accessoire et pour chaque point de livraison, en ce qui concerne chaque opération effectuée en utilisant le service en réseau intégré et le service point à point, en fonction :
- a) des données de mesure;
 - b) des réservations de transport, en ce qui concerne le service de programmation, d'acheminement et de contrôle du réseau et le service de

puissance réactive et de maintien de la tension liés aux opérations utilisant le service point à point;

- c) de la production autonome de services accessoires conformément à l'article 6.2;
- d) de tous rajustements spéciaux applicables, déterminés conformément au paragraphe 7.9.9.

7.9.2 L'ER doit fixer la quantité du facteur de détermination des frais pour les frais de gestion de la congestion pour chaque point de livraison, concernant chaque opération effectuée en utilisant le service en réseau intégré, à partir des données de mesure; et concernant chaque opération effectuée en utilisant le service point à point, en fonction de l'utilisation de la demande coïncidente du réseau conformément aux dispositions du tarif de transport.

7.9.3 En ce qui concerne les frais de gestion de la congestion, le taux par utilisation de pointe non concordante équivalente du service en réseau intégré doit être égal au CGC pour la période de règlement correspondante, déterminé conformément au paragraphe 7.6.6, et divisé par la quantité équivalente du facteur de détermination des frais, fixée conformément au paragraphe 7.9.2.

7.9.4 L'ER doit fixer la quantité du facteur de détermination des frais pour les frais résiduels pour chaque point de livraison, concernant chaque opération effectuée en utilisant le service en réseau intégré, à partir des données de mesure; et concernant chaque opération effectuée en utilisant le service point à point en fonction des réservations de transport et, dans chaque cas, de la même façon qu'il fixe la quantité du facteur de détermination des frais pour le service de programmation, d'acheminement et de contrôle du réseau prévue dans le tarif de transport. L'ER doit fixer la quantité équivalente totale du facteur de détermination des frais pour les frais résiduels à l'aide des coefficients d'équivalence du service de programmation, d'acheminement et de contrôle du réseau établis dans le tarif de transport.

- 7.9.5 En ce qui concerne les frais résiduels, le taux par utilisation de pointe non concordante équivalente du service en réseau intégré doit être égal au CMR pour la période de règlement correspondante, déterminé conformément à l'article 7.8, et divisé par la quantité équivalente totale du facteur de détermination des frais, fixée conformément au paragraphe 7.9.4.
- 7.9.6 Au plus tard le quatrième jour ouvrable de chaque mois, l'ER doit déterminer les sommes de règlement liées au réacheminement des services accessoires à porter au débit de chaque participant au marché en ce qui concerne le service de contrôle de production automatique, le service de suivi de charge et les trois catégories de service de réserve d'exploitation. Chacune desdites sommes de règlement sera calculée à partir de la demande de pointe non concordante à chacun des points de livraison du participant au marché, excluant toute demande pour laquelle le service accessoire en question a été produit de façon autonome par le participant au marché conformément à l'article 6.2. Le taux de réacheminement pour chaque service accessoire sera déterminé conformément aux paragraphes 7.9.7 et 7.9.8.
- 7.9.7 L'ER doit fixer la quantité totale du facteur de détermination des frais pour chaque service accessoire visé au paragraphe 7.9.6 et pour chaque période de règlement à partir de la demande de pointe non concordante à chaque point de livraison. Cette demande doit exclure toute demande pour laquelle le service accessoire en question a été produit de façon autonome par un participant au marché applicable conformément à l'article 6.2.
- 7.9.8 Pour chaque service accessoire visé au paragraphe 7.9.6, le taux de réacheminement par MW de demande de pointe non concordante doit être fixé comme étant égal au coût de réacheminement total du service accessoire en question pour la période de règlement correspondante, déterminé conformément à l'article 7.7 et sous réserve de tous rajustements spéciaux applicables, fixés conformément au paragraphe 7.9.9, lequel coût est divisé par la quantité de facteur de détermination des frais totale, déterminée conformément au paragraphe 7.9.7.

7.9.9 Pour chaque journée au cours de laquelle un ou plusieurs participants au marché sont responsables de la réserve d'exploitation supplémentaire conformément au paragraphe 6.2.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) l'ER doit recalculer le cCSCESAJP en excluant l'exigence liée à la réserve d'exploitation supplémentaire, lequel portera le nom cCSCESAJP*;
- b) l'ER doit calculer le coût de réacheminement supplémentaire imputable à la réserve d'exploitation supplémentaire, lequel correspond à cCSCESAJP moins cCSCESAJP*;
- c) l'ER doit attribuer le coût de réacheminement supplémentaire dont il est fait mention dans l'alinéa 7.9.9b) aux opérations qui ont entraîné l'exigence de la réserve d'exploitation supplémentaire, conformément à l'alinéa 7.9.9d), et doit déduire le même montant du coût de réacheminement utilisé dans la détermination dont il est fait mention dans le paragraphe 7.9.6;
- d) l'ER doit attribuer le coût de réacheminement supplémentaire dont il est fait mention dans l'alinéa 7.9.9b) aux participants au marché responsables des opérations qui ont entraîné l'exigence de réserve d'exploitation supplémentaire comme débit en proportion de la contribution de chacun de ces participants au marché par rapport à l'exigence totale de chaque catégorie de la réserve d'exploitation, après avoir tenu compte des dispositions de production autonome effectuées par chaque participant au marché et acceptées par l'ER;
- e) l'ER doit déterminer tous les autres coûts supplémentaires associés à l'exigence de réserve d'exploitation supplémentaire, attribuer ces coûts conformément à l'alinéa 7.9.9d) et consigner ces derniers comme crédit au compte d'écart applicable dont il est fait mention dans le paragraphe 7.12.1.

7.10 Frais divers

7.10.1 Au plus tard le quatrième jour ouvrable de chaque mois, l'ER doit déterminer les frais divers, s'il y a lieu, applicables à chaque participant au marché et à chaque transporteur pour le mois précédent. Les frais divers peuvent être des crédits ou des débits.

7.10.2 Les frais divers doivent comprendre les pénalités ou les autres frais pouvant être facturés aux participants au marché ou aux transporteurs en vertu des règles du marché, d'un contrat de services accessoires, d'un contrat de la charge interruptible ou d'un accord d'exploitation, lesquels sont perçus à d'autres fins que pour les coûts engagés par l'ER en vertu des règles du marché ou pour le compte d'un transporteur, et qui ne sont pas stipulés de façon précise dans le présent chapitre autre que dans l'article 7.10. Le montant correspondant à ce type de pénalité ou de charge doit, quand il est versé, être crédité aux coûts mensuels résiduels.

7.10.3 Les frais divers peuvent comprendre les frais que l'ER doit percevoir pour le compte d'un transporteur, en ce qui concerne les pénalités liées au facteur de puissance, les activités de mesure et les frais de soutien secondaires, déterminés conformément au tarif de transport ou aux ententes de raccordement. Le montant de ces frais doit, quand il est versé, être crédité au transporteur concerné.

7.11 Relevés de règlement

7.11.1 Au plus tard le cinquième jour ouvrable de chaque mois, l'ER doit préparer et mettre à la disposition de chaque participant au marché et de chaque transporteur, un relevé de règlement pour le mois précédent. Ce relevé de règlement doit être communiqué par messagerie électronique via l'internet de façon à ce que seul le participant au marché ou le transporteur concerné puisse y avoir accès. L'ER peut retarder la délivrance d'un relevé de règlement jusqu'à deux jours ouvrables et/ou peut utiliser des quantités et des montants estimés pouvant être rajustés dans le relevé de règlement suivant, dans la mesure où

celui-ci se trouve, en raison d'une défaillance de ses systèmes ou de ses processus, dans l'impossibilité de délivrer un relevé de règlement conformément aux exigences applicables.

7.11.2 Chaque relevé de règlement doit indiquer l'ensemble des débits et des crédits du mois précédent, chaque quantité de facteur de détermination des frais, et le taux qui s'y rapporte, déterminés conformément au présent chapitre, ainsi que d'autres informations pertinentes telles que l'heure au cours de laquelle la demande de pointe non concordante a été enregistrée dans les cas où les données de mesure des compteurs à intervalle sont disponibles.

7.11.3 Les crédits et les débits devant être indiqués dans chaque relevé de règlement doivent comprendre, pour un participant au marché ou un transporteur concerné:

- a) les crédits liés au frais liés au service de transport attribués à un transporteur en vertu du paragraphe 7.5.4;
- b) les montants attribués à un transporteur en vertu de l'alinéa 7.14.4a), du paragraphe 7.14.5 ou du paragraphe 7.14.6;
- c) les débits attribués à un participant au marché pour le service point à point, en vertu du paragraphe 7.5.2;
- d) les débits attribués à un participant au marché pour le service en réseau intégré, en vertu du paragraphe 7.5.3;
- e) le crédit de règlement de réacheminement (lequel peut être un débit) déterminé conformément à l'alinéa 7.6.8b);
- f) le crédit de règlement des écarts d'énergie réels déterminé conformément au paragraphe 7.6.14 et le montant de règlement d'écart énergétique cumulatif fixé conformément au paragraphe 7.6.12;
- g) la somme arrondie de programmation fixée conformément au paragraphe 7.6.13;

- h) le service de programmation, d'acheminement et de contrôle du réseau en ce qui concerne chacun des éléments suivants :
 - i. le montant calculé à l'aide du taux fixe dont il est fait mention dans le tarif de transport, assujetti aux rabais applicables autorisés par le tarif de transport, s'il y a lieu;
 - ii. le montant calculé à l'aide du taux lié aux frais de gestion de la congestion, déterminé conformément au paragraphe 7.9.3;
 - iii. le montant calculé à l'aide du taux lié aux frais résiduels déterminé conformément au paragraphe 7.9.5;
- i) le service de puissance réactive et de maintien de la tension en ce qui concerne le montant calculé à l'aide du taux fixe dont il est fait mention dans le tarif de transport, assujetti aux rabais applicables autorisés par le tarif de transport, s'il y a lieu;
- j) le service de suivi de charge et le service de contrôle de production automatique en ce qui concerne chacun des éléments suivants:
 - i. le montant calculé à l'aide du taux fixe dont il est fait mention dans le tarif de transport, assujetti aux rabais applicables autorisés par le tarif de transport, s'il y a lieu;
 - ii. les montants calculés à l'aide des taux liés au réacheminement, en ce qui concerne le service de suivi de charge et le service de contrôle de production automatique, déterminés conformément au paragraphe 7.9.8;
- k) le service de réserve d'exploitation synchronisée de 10 minutes, en ce qui concerne chacun des éléments suivants :
 - i. le montant calculé à l'aide du taux fixe dont il est fait mention dans le tarif de transport, assujetti aux rabais applicables autorisés par le tarif de transport, s'il y a lieu;

- ii. le montant calculé à l'aide du taux lié au réacheminement, déterminé conformément au paragraphe 7.9.8;
 - iii. le rajustement lié à la réserve d'exploitation supplémentaire dont il est fait mention dans le paragraphe 7.9.9;
- l) le service de réserve d'exploitation non synchronisée de 10 minutes, en ce qui concerne chacun des éléments suivants :
 - i. le montant calculé à l'aide du taux fixe dont il est fait mention dans le tarif de transport, assujetti aux rabais applicables autorisés par le tarif de transport, s'il y a lieu;
 - ii. le montant calculé à l'aide du taux lié au réacheminement, déterminé conformément au paragraphe 7.9.8;
 - iii. le rajustement lié à la réserve d'exploitation supplémentaire dont il est fait mention dans le paragraphe 7.9.9;
- m) le service de réserve d'exploitation de 30 minutes, en ce qui concerne chacun des éléments suivants:
 - i. le montant calculé à l'aide du taux fixe dont il est fait mention dans le tarif de transport, assujetti aux rabais applicables autorisés par le tarif de transport, s'il y a lieu;
 - ii. le montant calculé à l'aide du taux lié au réacheminement, déterminé conformément au paragraphe 7.9.8;
- n) les frais divers dont il est fait mention dans l'article 7.10;
- o) les rajustements provenant des questions liés aux périodes de règlement antérieures dont il est fait mention dans les paragraphes 7.3.11, 7.11.1, 7.11.7 et 7.13.1;

- p) les sommes de règlement visées au paragraphe 7.6.2 relatives aux services accessoires fournis à l'ER.

7.11.4 Un participant au marché ou un transporteur peut, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant celui auquel un relevé de règlement s'applique ou 10 jours ouvrables après que ce relevé de règlement lui ait été communiqué conformément au paragraphe 7.11.1, selon l'événement qui se produit le dernier, informer l'ER des enquêtes ou des différends liés au relevé de règlement en question. L'ER doit répondre à l'enquête ou tenter de résoudre le différend avec le participant au marché ou le transporteur dans les plus brefs délais. Dans le cas où le participant au marché ou le transporteur n'est pas satisfait de la réponse apportée à l'enquête ou de la résolution offerte en ce qui a trait au différend, celui-ci peut, dans un délai de dix jours ouvrables à partir de la date de réception de la dernière communication de l'ER liée à l'enquête ou au différend, lancer le processus de résolution de différends dont il est fait mention dans l'article 3.6. Nonobstant le début d'un différend lié à un relevé de règlement en vertu du paragraphe 7.11.4 ou 7.11.6, le montant d'une facture est exigible à la date de paiement précisée dans les règles du marché.

7.11.5 Les relevés de règlement ou les articles y afférents par rapport auxquels aucun avis d'enquête ou de différend n'a été présenté au cours de la période dont il est fait mention dans le paragraphe 7.11.4 sont considérés comme étant finaux et, sous réserve du paragraphe 7.11.6, ne doivent pas par la suite faire l'objet d'un différend.

7.11.6 Nonobstant la fin du délai dont il est fait mention dans le paragraphe 7.11.4, quand une erreur ou un cas de fraude est découvert à une date ultérieure, un relevé de règlement ou un des articles y afférents peut faire l'objet d'un différend. Un tel différend ne peut pas être initié par un participant au marché ou un transporteur à moins que celui-ci prouve à la satisfaction de l'ER que l'erreur ou le cas de fraude ne pouvait pas, en exerçant une diligence raisonnable, être détecté par le participant au marché ou le transporteur avant la fin de ladite échéance. L'avis lié au différend dont il est fait mention dans le paragraphe

7.11.6 doit être envoyé à l'autre partie dans les plus brefs délais suite à la découverte de l'erreur ou du cas de fraude.

7.11.7 Dans le cas où la résolution d'une enquête ou d'un différend lié à un relevé de règlement entraîne le paiement d'une somme à un participant au marché ou un transporteur, ou encore par ces derniers, la somme en question doit être comprise dans le relevé de règlement suivant comme un frais divers, lequel peut être un crédit ou un débit. Dans le cas où la résolution d'une enquête ou d'un différend a aussi des conséquences sur les sommes de règlement d'autres participants au marché ou d'un transporteur, l'ER doit inclure les rajustements dans le calcul des coûts mensuels résiduels des relevés de règlement suivants.

7.11.8 Les sommes payables à un participant au marché ou devant être payées par ce dernier, résultant de la résolution d'une enquête ou d'un différend, sont soumis à des intérêts, courus chaque jour au taux débiteur que la banque où les comptes de règlement de l'ER se trouvent facture pour les prêts commerciaux des clients les plus solvables, dans le cas où le montant est payé après la date de paiement fixée dans le relevé de règlement auquel l'enquête ou le différend est lié.

7.11.9 Le contenu des paragraphes 7.11.4 à 7.11.8 ne doit pas être interprété comme :

- a) exigeant qu'un avis d'enquête ou de différend soit émis par rapport auquel un avis a été émis conformément au paragraphe 7.3.7 ou 7.3.8;
- b) prolongeant le délai indiqué dans le paragraphe 7.3.7 en ce qui a trait aux avis de différends liés aux données de mesure.

7.12 Rendre compte des écarts

7.12.1 L'ER doit tenir des comptes d'écarts dans le but de rendre compte des différences entre les coûts fixes du service d'aptitude de démarrage autonome et les éléments variables des coûts de tous les autres services accessoires ainsi que des revenus basés sur le taux fixe correspondant à ces services accessoires indiqué dans le tarif de transport et appliqué aux quantités variables de facteur de détermination des frais.

7.12.2 L'ER doit surveiller les comptes d'écarts dont il est fait mention dans le paragraphe 7.12.1 et publier des rapports trimestriels sur ces comptes. Le conseil de l'ER doit, dans les circonstances où l'application du tarif de transport résulte en un recouvrement en trop d'un montant cumulatif important des coûts, autre que ce qui peut être dû aux écarts saisonniers prévus et, conformément à ce que le tarif de transport puisse autoriser, déterminer un rabais à appliquer aux tarifs fixes pour un service accessoire dont il est fait mention dans le paragraphe 7.12.1. Un tel rabais peut être appliqué pour une période fixe ou jusqu'à nouvel ordre.

7.13 Facturation et paiement

7.13.1 Au plus tard le cinquième jour ouvrable de chaque mois, l'ER doit envoyer une facture à chaque participant au marché et à chaque transporteur, pour le mois précédent. Cette facture doit résumer les crédits et les débits du relevé de règlement correspondant. Les factures peuvent être envoyées aux participants au marché et aux transporteurs sous forme électronique dans le cas où ces derniers ont fourni à l'ER, dans ce but précis, une adresse électronique. L'ER peut retarder l'émission d'une facture jusqu'à deux jours ouvrables et/ou peut utiliser des quantités et des montants estimés pouvant être rajustés dans le relevé de règlement suivant, dans la mesure où celui-ci se trouve, en raison d'une défaillance de ses systèmes ou de ses processus, dans l'impossibilité d'émettre une facture conformément aux exigences applicables.

7.13.2 Ces virements doivent être effectués avant la fermeture de la banque de l'ER, le vingtième jour du mois ou, dans le cas où ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent, selon le calendrier dont il est fait mention dans le paragraphe 7.1.2.

7.13.3 Au cours des deux jours ouvrables suivant la date dont il est fait mention dans le paragraphe 7.13.2, l'ER doit verser à chaque participant au marché et à chaque transporteur concernés le montant intégral d'une facture de crédit net.

7.13.4 Dans le cas où un participant au marché, un transporteur ou l'ER fait défaut de paiement, en partie ou de façon intégrale, à la date stipulée dans les règles du marché, le montant non réglé est soumis à des intérêts, courus chaque jour au taux débiteur plus 2 % que la banque où se trouvent les comptes de règlement de l'ER facture pour les prêts commerciaux des clients les plus solvables.

7.14 Défaut de paiement

7.14.1 Dans le cas où un participant au marché ne paie pas le montant intégral d'une facture au plus tard à la date dont il est fait mention dans le paragraphe 7.13.2, l'ER peut, sans porter atteinte aux recours dont il dispose en vertu des règles du marché ou de la loi applicable, réaliser tout soutien au crédit fourni par le participant au marché ou pour son compte.

7.14.2 Outre la mesure dont il est fait mention dans le paragraphe 7.14.1, l'ER peut user de tout autre recours qu'il juge prudent et raisonnable dans le but de recouvrer le montant intégral impayé, et peut prendre les mesures stipulées dans les articles 2.7 et 2.8, le cas échéant.

7.14.3 Après avoir effectué les rajustements en fonction de la taxe de vente harmonisée, tout montant net impayé à la date à laquelle les relevés de règlement dont il est fait mention dans le paragraphe 7.14.4 sont émis doit être attribué par l'ER à chacune des catégories suivantes :

- a) montants perçus pour le compte d'un transporteur concernant les frais liés au service de transport et les frais divers;
- b) tout autre montant.

Cette répartition doit être effectuée de façon proportionnelle par rapport au montant facturé pour chaque catégorie et au montant net impayé.

7.14.4 Les relevés de règlement émis par rapport au mois au cours duquel le défaut de paiement s'est produit doivent refléter ce qui suit :

- a) tout montant attribué à un transporteur en vertu de l'alinéa 7.14.3a) doit être porté au débit dudit transporteur;
- b) tout montant attribué aux autres montants en vertu de l'alinéa 7.14.3b) doit être inclus comme débit dans les coûts mensuels résiduels.

7.14.5 Dans le cas où, suite à l'émission des relevés de règlement dont il est fait mention dans le paragraphe 7.14.4, l'ER recouvre une partie ou l'intégralité du montant impayé, y compris du fait de la réalisation du soutien au crédit, l'ER doit alors attribuer les sommes recouvrées, dans la mesure où celles-ci n'ont pas déjà été prises en compte dans lesdits relevés de règlement, moins les frais de recouvrement engagés par celui-ci. Les paragraphes 7.14.3 et 7.14.4 s'appliquent, sous réserve des modifications dictées par le contexte, à l'attribution desdits montants recouverts à un transporteur et aux coûts mensuels résiduels.

7.14.6 Dans le cas où l'ER engage des frais de recouvrement par rapport à un défaut de paiement et que les sommes impayées ne sont pas recouvrées, les frais en question doivent être attribués par l'ER. Les paragraphes 7.14.3 et 7.14.4 s'appliquent, sous réserve des modifications dictées par le contexte, à l'attribution des ces frais de recouvrement.

7.15 Publication d'informations et vérification

7.15.1 L'ER doit publier des informations globales relatives aux règlements pour chaque période de règlement, à savoir :

- a) les données de mesure d'énergie totales liées aux injections d'électricité dans le réseau exploité par l'ER par l'ensemble des installations situées au Nouveau-Brunswick, pour chaque heure;
- b) les données de mesure d'énergie totales liées aux retraits d'électricité du réseau exploité par l'ER par l'ensemble des installations situées au Nouveau-Brunswick, pour chaque heure;

- c) les autres données de mesure globales que l'ER considère comme étant appropriées;
 - d) la production d'énergie nette totale de chaque installation de production;
 - e) les importations totales par interconnexion, pour chaque heure;
 - f) les exportations totales par interconnexion, pour chaque heure;
 - g) le total de chaque service accessoire obtenu pour chaque heure;
 - h) le CRSA pour chaque jour;
 - i) le CGC pour chaque jour;
 - j) le CRRE pour chaque jour;
 - k) le CNDE pour la période de règlement;
 - l) la quantité mensuelle totale du facteur de détermination des frais pour chaque frais liés au service de transport tel qu'établi au tarif de transport, et la quantité mensuelle totale du facteur de détermination des frais pour chaque frais liés aux services accessoires pour la période de règlement;
 - m) le total de chaque élément des coûts mensuels résiduels;
 - n) le CHMD pour chaque heure;
 - o) le flux d'énergie involontaire pour chaque heure.
- 7.15.1A L'ER doit publier les informations suivantes liées aux règlements relativement aux participants au marché :
- a) la quantité de l'écart - production (QEP), pour chaque participant au marché pour chaque heure;
 - b) la quantité de l'écart - charge (QEC), pour chaque participant au marché pour chaque heure;

- c) les quantités d'écarts énergétiques cumulatives pour chaque participant au marché pour la période de règlement.

7.15.2 Les informations liées aux règlements dont il est fait mention dans les paragraphes 7.15.1 et 7.15.1A par rapport à une période de règlement donnée doivent être publiées au plus tard le septième jour ouvrable du mois suivant.

7.15.3 L'ER doit s'assurer que ses systèmes et ses procédures internes ayant trait à ses fonctions et à ses responsabilités en vertu du présent chapitre sont soumis à une vérification ou à un examen indépendants de la conception et du rendement, au plus tard cinq ans après la date à laquelle les procédures et les systèmes entrent en vigueur et, par la suite, au moins une fois tous les cinq ans. Les résultats de chacun de ces examens et de chacune de ces vérifications, à l'exception des renseignements confidentiels ou des renseignements dont la divulgation serait susceptible de compromettre l'intégrité du réseau électrique intégré, doivent être publiés par l'ER. Le processus doit commencer dans l'année suivante la date de mise en vigueur du réseau. L'ER doit publier les résultats intérimaires du processus chaque année, à l'exception des renseignements confidentiels ou des renseignements dont la divulgation serait susceptible de compromettre l'intégrité du réseau électrique intégré.